

Domaine d'intervention de l'arrêté :

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf : FC/WR/FP

Numéro : 17.207

Objet : Règlementation de la Circulation en forêt

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4 du Code Général des collectivités territoriale,

Vu les articles L.163.6 Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V) du Code Forestier (Nouveau),

Vu l'arrête préfectoral portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la conservation des pistes et chemins communaux ouverts et entretenus dans la forêt de SOUSTONS,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures à assurer la sécurité publique, en particulier de prendre toutes les mesures de précautions contre l'incendie,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation de tous véhicules motorisés sur les pistes et chemin forestiers de la commune de SOUSTONS pendant la période de sécheresse,

Considérant que cette mesure d'interdiction a pour but la protection de l'environnement, des espèces végétales et des espaces naturels, de renforcer leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et forestières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite toute l'année sur les pistes et chemins forestiers de la bande littorale à l'ouest de la départementale D79 soit de la limite de la commune de Seignosse jusqu'au sud du courant de SOUSTONS, à l'exception :

- des propriétaires et ayant droits.
- des titulaires de la carte de chasse valide attribuée par le Président de l'ACCA
- des membres désignés par le Président de l'association des pêcheurs en bord de mer de Soustons et, sous le respect du règlement intérieur de la dite association
- des membres de l'association des pêcheurs côtiers Landais
- des services de défense incendie, des conseillers techniques désignés par la mairie de Soustons, des véhicules de secours et des services publics
- des exploitants forestiers, de leurs salariés et de leurs sous-traitants
- des personnes autorisées par la mairie de Soustons.

ARTICLE 2 : La circulation des vélos type « Fat Bike » doté d'un moteur électrique et d'une batterie est strictement interdit toute l'année sur les dunes, plages, pistes et chemins forestiers de la bande littorale à l'ouest de la départementale D79, soit de la limite de la commune de Seignosse jusqu'au sud du courant de SOUSTONS.

ARTICLE 3 : Chaque année du 01 mai à l'ouverture générale de la chasse au mois de septembre, la circulation de tous les véhicules motorisés est interdite sur les pistes et chemins forestiers de la Commune de SOUSTONS à l'exception :

- des propriétaires et ayant droits.
- des désignés à la mairie de Soustons par le Président de l'ACCA
- des chasseurs réalisant des battues administratives ou de régulation des espèces nuisibles sous couvert du lieutenant de louveterie ou du Président de l'ACCA
- des services de défense incendie, des véhicules de secours, des conseillers techniques désignés par la mairie de Soustons et des services publics
- des exploitants forestiers, de leurs salariés et de leurs sous-traitants
- Des personnes autorisées par la mairie de Soustons.

ARTICLE 4 : Toute personne autorisée à titre exceptionnel à circuler en forêt sera munie d'une autorisation (vignette) délivré chaque année par la commune de Soustons. Cette autorisation sera apposée de façon apparente sur le pare brise du véhicule sous peine de verbalisation.

ARTICLE 5 : Sont également interdits à titres permanent :

- les feux
- les dépôts de déchets
- le camping sauvage
- la circulation d'engins motorisés non autorisé.

ARTICLE 4 : Toutes personnes titulaires d'une autorisation et ne respectant pas le présent arrêté sera verbalisées et pourra entraîner la suppression de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toutes personnes titulaires d'une autorisation sera muni d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : Une signalisation réglementaire, matérialisée par des panneaux, informera le public de cette interdiction.

ARTICLE 8 : Cet arrêté annule et remplace le n°12.090

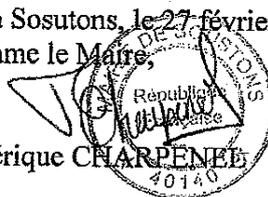
ARTICLE 9 : Les services de Gendarmerie, les Agents de l'Offices National des Forêt, les Agents assermentés de la Commune et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication : notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Sosutons, le 27 février 2017

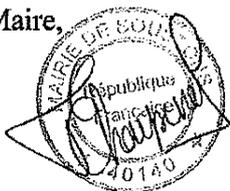
Madame le Maire,

Frédérique CHARPENÉE



ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI EN SOUS PREFECTURE
ET PULICATION / NOTIFICATION
LE 02/03/2017

Mme le Maire,



Copies transmises :

- Pour notification à :
- M. le Sous Préfet de DAX
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Soustons
- Garde Champêtre, Police Municipale, Affichage Mairie